

TRADUCTION DE LA RESOLUTION VANDENBERG ADOPTEE
PAR LE SENAT DES ETATS-UNIS le 11 juin 1948

Attendu que la collaboration internationale au moyen d'une utilisation plus efficace des rouages des Nations Unies est indispensable à l'établissement d'une juste paix ainsi qu'à la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

En conséquence, le Sénat décide de réitérer l'intention des Etats-Unis d'établir la paix et la sécurité internationales par l'intermédiaire des Nations Unies afin que la puissance militaire n'intervienne que dans l'intérêt commun et d'aviser le Président que, de l'avis du Sénat, le présent gouvernement doit, dans les formes constitutionnelles, viser principalement les objectifs suivants sous l'empire de la Charte des Nations Unies:

- (1) Consentir librement à la suppression du droit de veto à l'égard de toutes questions concernant le règlement pacifique des situations et des différends internationaux ainsi que l'admission de nouveaux Etats Membres.
- (2) Elaborer des arrangements régionaux et autres tendant à la défense individuelle et collective conformément aux buts, principes et dispositions de la Charte.
- (3) Adhérer dans les formes constitutionnelles à tout arrangement régional ou autre, fondé sur un effort individuel constant et l'assistance réciproque, pour autant que lesdits accords intéressent la sécurité nationale.
- (4) Contribuer au maintien de la paix en faisant connaître son intention d'exercer le droit de défense individuelle ou collective prévu par l'article 51 dans le cas d'une agression armée portant atteinte à la sécurité nationale.
- (5) Ne rien négliger en vue d'en arriver à des ententes octroyant aux Nations Unies la puissance militaire prévue dans la Charte et de mettre les Etats Membres d'accord sur la nécessité de la réglementation générale et de la réduction des armements moyennant des garanties suffisantes.
- (6) S'il le faut, après l'affermissement des Nations Unies, reviser la Charte en temps opportun au moyen d'une conférence générale qui sera convoquée sous l'empire de l'article 109 ou par l'Assemblée générale.